

Union
Générale des
Fédérations de
Fonctionnaires

la
cgft

www.ugff.cgt.fr

**ÉLECTIONS
FONCTION
PUBLIQUE**

VOTONS

la
cgft

DÉCEMBRE 2014

**GUIDE MILITANT-E
(État)**

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

- 1.1. Ce qui va changer
- 1.2. Les élections générales
- 1.3. Les organisations syndicales représentatives
- 1.4. La rénovation des instances de représentation des personnels
- 1.5. La négociation et les accords

2. Les processus électoraux

- 2.1. Glossaire
- 2.2. Voter pour quelles instances ?
 - 2.2.1. quelles instances renouvelées ?
 - 2.2.2. quels niveaux d'instances ?
 - 2.2.3. quelle modalité de constitution des instances ?
- 2.3. Voter avec quelles règles électorales ?
 - 2.3.1. quelles OS peuvent candidater ?
 - 2.3.2. Comment sont attribués les sièges ?
- 2.4. Qui Vote ? Le corps électoral
- 2.5. Comment Voter : modalités de l'élection ?
- 2.6. Quelle désignation des représentants des personnels

3. Textes de référence

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

1.1. CE QUI VA CHANGER ?

La loi sur le dialogue social dans la fonction publique a été publiée au journal officiel le 5 juillet 2010, 2 ans après la signature des « accords de Bercy » par 6 organisations syndicales représentant plus de 75 % des voix dans les élections professionnelles.

Intégré à présent dans le statut général des fonctionnaires ce texte est resté conforme aux accords de Bercy et à ceux sur la santé au travail 2 accords signés par la CGT Fonction Publique ; son application transforme en profondeur la pratique du dialogue social dans toute la fonction publique.

Les conditions nouvelles de négociations et de validité des accords (article 1 de la loi) comme la reconnaissance de l'expérience syndicale pour l'évolution de la carrière (articles 2 et 3) ont un effet immédiat. Les autres dispositions ont fait l'objet de plusieurs décrets et circulaires (cf. rubrique texte réglementaire).

L'amélioration des droits syndicaux, autre volet des accords de Bercy a fait l'objet d'une concertation spécifique qui, pour la FPE a abouti à une révision du décret 82-447.

Les premières élections communes à la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière se sont déroulées le 20 octobre 2011. Le 4 décembre 2014 se tiendront les premières élections générales de la fonction publique puisque, ce jour-là, les agents des trois versants sont appelés à renouveler la totalité de leurs instances de représentation des personnels (CT, CAP, CCP, CHSCT).

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

1.2. LES ELECTIONS GENERALES

Avant la loi de 2010, le mode de consultation des personnels et la durée des mandats de leur représentant variaient sensiblement selon la nature des instances et selon les versants de la fonction publique. Pour les CAP, des élections sur liste syndicale étaient convoquées à date fixe dans la fonction publique territoriale comme dans la fonction publique hospitalière mais la durée des mandats variait (4 ans dans la FPH, 6 ans dans la FPT).

Dans la fonction publique de l'Etat, la durée des mandats était de 3 ans et la date des élections était arrêtée pour chaque ministère le même jour dans certains cas, de manière dissociée dans d'autres.

La même hétérogénéité prévalait pour les CTP tant en ce qui concerne la durée des mandats (3 ans dans la FPE, 4 ans dans la FPH, 6 ans dans la FPT) que ce qui concerne la date des élections (le même jour pour la FPT et la FPH, à date variable suivant les ministères dans la FPE). En outre, les modes d'attribution des sièges différaient sensiblement selon les versants et même suivant les ministères : élection directe sur liste dans la FPT, élection sur liste par collège dans la FPH et, soit agrégation des résultats des CAP, soit élection sur sigle dans la FPE.

Avec la nouvelle loi, ces procédures vont être harmonisées. Les premières nouveautés concernent la durée des mandats, qui sera fixée à 4 ans pour les CAP et les comités techniques, et la date des élections qui devient commune aux trois versants de la fonction publique. A compter de 2014, les agents des trois versants seront consultés en même temps.

Parmi les nouveautés, l'une d'entre elles et non des moindres, est que désormais tous les non titulaires de droit public et de droit privé participent aux élections des comités techniques. Ce sont donc en 2014 près de 5 millions qui désigneront, à la même date, leurs représentants ce qui donne à cette consultation une importance toute particulière.

Une autre innovation est la généralisation de l'élection directe sur liste syndicale des représentants en CAP et CT dans le cadre d'un scrutin à un seul tour. De façon dérogatoire, les élections aux CT des services à faibles effectifs peuvent faire l'objet d'une consultation sur sigle.

Introduit par la loi Perben de 1996, le scrutin à deux tours -que la CGT avait contesté- connaissait des applications différentes suivant les versants. Avec le retour à la situation antérieure en 1996 l'accès aux élections est réservé, aux seules organisations syndicales légalement constituées ce qui évitera que des syndicats fictifs puissent se présenter aux élections.

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

1.3. LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Plusieurs dispositions du statut général prévoient que certains droits comme par exemple la capacité de présenter des candidatures aux élections, de disposer de moyens syndicaux ou de désigner des représentants au conseil supérieur, sont réservés aux seules organisations syndicales représentatives. Dans ce cadre, il convient de distinguer comme dans le secteur privé, les O.S. qui bénéficiaient d'une présomption générale de représentativité de celles dont la représentativité n'était reconnue que localement ou sectoriellement. Dans le code du travail, jusqu'en 2008, la présomption dite irréfragable de représentativité ne s'appliquait qu'aux syndicats affiliés l'une des 4 confédérations CGT, CFDT, FO et CFTC auxquels s'ajoutait, mais uniquement pour les cadres, la CGC. Les syndicats non affiliés à l'une de ces centrales syndicales devaient apporter quand à eux la preuve de leur existence réelle (indépendance par rapport à l'employeur, adhérents, cotisations), de leur activité et de leur audience pour bénéficier de droits équivalents dans une entreprise ou une branche donnée.

La loi du 20 août 2008 a mis fin à ce double système et à instaurer un système unique où la représentativité doit être prononcée principalement par l'audience électorale (10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles).

Dans la fonction publique, jusqu'à la loi du 5 juillet 2010, il existait des dispositifs similaires à ceux du code du travail mais qui variaient suivant les versants.

Ainsi, depuis la loi Perben, les O.S. bénéficiant d'une présomption irréfragable de représentativité étaient celles qui disposaient d'au moins un siège dans chacun des trois conseils supérieurs ainsi que celles ayant recueillies 10 % des suffrages cumulés aux élections de toutes les CAP et au moins 2 % dans chaque fonction publique. Des clauses similaires prévoyaient une présomption de représentativité spécifique pour chacun des versants. Ces clauses étaient fortement discriminatoires puisque les décrets instituant les différents conseils supérieurs prévoyaient tous l'attribution de sièges de droit (dit préciputaires) à certains syndicats, sans rapport avec leur audience. Ainsi, dans la FPE, un siège revenait de droit aux organisations « dont la représentativité s'étend à un nombre important de ministères et de professions ». Dans la FPT, un siège était attribué d'office aux « confédérations représentatives au plan national et qui participent aux élections en CAP », tandis qu'à la FPH des sièges préciputaires étaient attribuées aux « confédérations représentatives au sens du code du travail », « aux fédérations totalisant 3 % aux élections de CAP » et au syndicat le plus représentatif « des personnels de direction ».

De ce fait, des organisations comme la CTFC ou la CGC, qui recueillaient moins de 5 % des voix aux élections, bénéficiaient d'une présomption irréfragable de représentativité dans toute la fonction publique.

A l'inverse d'autres, comme la FSU ou Solidaires, qui totalisaient respectivement 11,5 % et 7,7 % des voix dans les 3 versants n'étaient considérés représentatifs que dans certains secteurs, certains corps ou certains établissements.

Désormais, pour être considéré comme représentatif les syndicats devront apporter la preuve de leur audience, cette dernière étant attestée par l'obtention d'au moins un siège dans les instances consultatives au niveau duquel s'apprécie l'audience (comité technique local ou ministériel, conseil supérieur d'un des 3 versants, conseil commun aux 3 versants). Autrement dit, tous les syndicats régulièrement constitués pourront désormais candidater aux élections, mais seuls ceux qui auront démontré leur audience réelle seront considérés représentatifs.

Il s'agit là encore d'une évolution majeure qui aura nécessairement des conséquences sur les équilibres syndicaux et pourrait déboucher sur des recompositions syndicales comme cela s'est produit dans le secteur privé suite à la loi du 20 août 2008.

La CGT ne saurait être spectatrice de telles évolutions. Tout au contraire, dans un processus revendicatif clair, elle doit dès maintenant s'interroger activement sur les démarches unitaires qui pourraient être mises en œuvre.

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

1.4. LA RENOVATION DES INSTANCES DE REPRESENTATION DES PERSONNELS

Partant du constat partagé que les comités techniques paritaires étaient devenus des instances trop souvent formelles, notamment du fait que la parité administrative était le plus souvent réduite au silence et votait de manière bloquée, les signataires des accords de Bercy étaient convenus de la nécessité de faire évoluer leur composition et leur mode de fonctionnement.

Sur ce sujet, il s'était cependant révélé impossible, à l'occasion des négociations, de dégager des propositions nouvelles faisant consensus. Lors de la préparation du projet de loi le gouvernement décidait de passer outre l'avis négatif de certaines O.S. (dont la CGT), et de supprimer purement et simplement le caractère paritaire de ces instances en prévoyant que, mis à part la présidence, la représentation de l'administration serait désormais assurée de façon variable en fonction des sujets abordés. En corollaire, le texte prévoyait qu'à l'occasion des votes dans tous les comités rebaptisés techniques seules les voix syndicales seraient comptabilisées. Pendant le débat parlementaire face à l'opposition des élus des collectivités territoriales, le gouvernement a dû en partie faire machine arrière. Ainsi dans la FPT, il est maintenu la possibilité de maintenir des instances paritaires avec décompte séparé de voix syndicales et de l'administration alors que, dans les 2 autres versants, cette possibilité est supprimée.

Dans le prolongement des modifications intervenues pour les comités techniques, les conseils supérieurs des différents versants connaissent eux aussi certaines évolutions. Ainsi les représentants de l'Etat dans ces différents conseils ne peuvent-ils plus prendre part aux votes tandis que, dans les conseils supérieurs de la FPT ou de la FPH, les voix des représentants des élus ou des employeurs hospitaliers sont décomptées mais de façon distincte de celles des représentants syndicaux.

Par ailleurs la CGT se félicite que la loi réponde à une de ses revendications historiques, celle d'un conseil commun aux trois versants, renforçant le caractère unifié du statut des fonctionnaires. Ce conseil, mis en place dès 2011, examine toutes les questions transversales telles l'évolution de l'emploi public dans toutes ses composantes ou les projets de texte commun au 3 versants. Un tel conseil était envisagé dès les années 80 dans la loi LE PORS mais n'avait jamais vu le jour.

Enfin, les compétences des comités d'hygiène et de sécurité seront désormais élargies aux conditions de travail ce qui constitue l'aboutissement d'une revendication de la CGT vieille de 40 ans.

1. Mise en œuvre des accords de Bercy

1.5. LA NEGOCIATION DES ACCORDS

L'évolution la plus importante est la reconnaissance, à tous les niveaux de la fonction publique de la négociation pouvant déboucher sur des accords. La participation à ces négociations est réservée aux syndicats disposant d'au moins un siège dans l'instance de participation (CTL, CTM, conseil supérieur d'un des trois versants, conseil commun) au niveau duquel s'exerce la négociation. A partir du 1^{er} janvier 2014 sont déclarés valides les seuls accords signés par les O.S. ayant recueilli 50 % des suffrages aux élections professionnelles du niveau où l'accord est négociable. L'inscription dans la loi de la validité de tels accords constitue en soit une petite révolution. En effet, en application du principe selon lequel le fonctionnaire se trouve dans une situation statutaire et réglementaire, par essence unilatérale, les accords dans la fonction publique auxquels jusqu'à présent les négociations pouvaient aboutir n'avaient jusqu'à présent aucun effet juridique. Constituant de simples déclarations d'intention, ils ne produisaient d'effets que s'ils faisaient l'objet de transcription dans un texte émanant des autorités compétentes.

La situation est susceptible d'évoluer puisque le statut général des fonctionnaires prévoit maintenant explicitement le caractère valide dans certaines conditions des accords. Si ce texte ne remet bien évidemment pas en cause les prérogatives du législateur pour édicter, par la loi, les grandes règles statutaires des fonctionnaires, ni celles du gouvernement pour prendre des textes d'application relevant de sa compétence réglementaire, il ouvre toutefois des perspectives nouvelles pour les dispositions d'un autre niveau.

En effet, nombre de mesures intéressant les conditions collectives de travail sont aujourd'hui prises unilatéralement par l'administration par circulaire ou note de service, après une simple consultation des comités techniques paritaires.

Le fait que la loi prévoit désormais l'existence « d'accords valides », une fois signés par des organisations syndicales majoritaires, devrait, permettre désormais d'évoquer de tels accords devant les juridictions administratives.

Ces enjeux nouveaux, porteurs de plus de démocratie sociale devraient inciter les agents à mieux s'impliquer dans les outils syndicaux, au plus près des lieux de décision.

2. Les processus électoraux

2.1. GLOSSAIRE

- > CAP : Commission Administrative Paritaire
- > CCP : Commission Consultative Paritaire
- > CTP : Comité Technique Paritaire
- > CT : Comité Technique
- > CTM : Comité Technique Ministériel
- > DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- > EP : Etablissement Public
- > EPA : Etablissement Public à caractère Administratif
- > MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement
- > DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- > DRHIL : Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
- > DRIEA : Direction Régionale Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement
- > DRIEE : Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- > DIRM : Direction Interrégionale de la Mer
- > SCN : Service à Compétence Nationale
- > DDI : Direction Départementale Interministérielle
- > DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- > RH : Ressources Humaines
- > OS : Organisation Syndicale

2. Les processus électoraux

2.2. GLOSSAIRE

Quelles instances renouvelées ?

Tous les comités techniques et toutes les CAP et CCP de tous les ministères et établissements publics.

Quels niveaux d'instances ?

- Le décret sur les CT institue 2 niveaux de CT obligatoires, le CT ministériel et le CT de « proximité » créés par arrêté du ministre après consultation des OS représentative.
- Le CTM placé auprès du Ministre a compétence pour les questions communes à l'ensemble des services centraux, déconcentrés ou à compétence nationale. De façon dérogatoire, le CTM pourra également avoir compétence sur tout ou partie des EPA sous tutelle d'un même ministère.
- Au moins un comité technique de proximité doit être créé, auprès du chef de service déconcentré « en fonction de l'organisation territoriale » de chaque ministère.
- Pour les Directions interministérielles un CT de proximité doit être créé auprès du chef de service par arrêté du Préfet.
- Pour l'ensemble des administrations centrales un CT de proximité doit être créé auprès du secrétaire général ou du responsable RH du ministère.
- Pour les SCN un CT de proximité doit être créé auprès du chef de service. Toutefois, ce CT 'est obligatoire que si le SCN n'est pas rattaché au CT d'administration centrale.
- Pour les EPA et les autorités indépendantes non dotées de la personnalité morale un CT de proximité est placé auprès du Président ou du Directeur. Toutefois, en cas d'insuffisance d'effectif dans un EPA, il peut être dérogé à cette règle par création d'un CT commun à plusieurs établissements.
- En plus de ces CT obligatoires il peut être créé de manière facultative :
 - Par arrêté du ou des ministres après consultation des OS représentatives au niveau ministériel.
 - Un CTM commun à plusieurs ministères
 - Un CT d'administration centrale commun aux administrations centrales de plusieurs ministères
 - Un CT local regroupant des services déconcentrés de différents ministères
 - Un CT de « réseau » compétent pour les services centraux et déconcentrés ainsi que pour

les SCN et les EPA relevant d'une même direction d'administration centrale

- Un CT commun à plusieurs EPA (cas distinct de celui prévu pour insuffisance d'effectif)
- Des CT « spéciaux » pour des services ou groupe de service lorsque « l'importance des effectifs ou l'examen des questions collectives le justifie », ex : CT spécifique à une ou plusieurs administrations centrales, CT commun à plusieurs services déconcentrés, à un service déconcentré rattaché à un CT de niveau supérieur etc.
- De même des « CT spéciaux » peuvent être créés à un niveau infra du « CT de proximité » dans les EPA les SCN ou les hautes autorités indépendantes (par décision du directeur ou du chef de service concerné) voir au sein d'un service déconcentré disposant de plusieurs entités (par arrêté du chef de service).

Quelle modalité de constitution des instances ?

- Les CAP continuent à être composés par élections directes.
- Les CT « ministériel » et « de proximité » sont obligatoirement constitués par élection directe
- Les CT d'un autre niveau peuvent être composés par élection directe ou de manière indirecte par :
 - Agrégation des résultats de plusieurs CT de niveau inférieur (ex : agrégation des résultats des CT de « proximité » départementaux pour constituer un CT « spécial » régional)
 - Par isolement des suffrages d'une élection à un niveau supérieur (ex : décompte séparé des bulletins de certains services exprimés pour le vote au CTM afin de constituer un CT de « réseaux »).
- C'est l'arrêté (ou la décision) créant le CT qui détermine, après consultation des OS, si il est fait recours à l'élection directe ou indirecte.
- Les commissions administratives paritaires comprennent toujours un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel, fixé en référence à l'effectif du corps (article 6 du décret 82-451 modifié)
- Les comités techniques sont quant à eux non paritaire le nombre des représentants des personnels étant fixé par l'arrêté ou la décision portant création dans la limite de 15 pour le CT ministériel et de 10 pour les autres comités.
- Le nombre de siège revêt à présent une importance toute particulière puisque c'est désormais la détention d'un siège au CT qui déterminera si un OS est représentative ou non.
- Ex : dans le cas d'un CT à 3 sièges il faut obtenir environ 30 % des voix. Les concertations en cours dans les ministères pour déterminer le nombre de siège dans chacun des CT vont donc avoir des conséquences directes sur la mesure de représentativité syndicale.

2. Les processus électoraux

2.3. VOTER AVEC QUELLES REGLES ELECTORALES

Quelles OS peuvent candidater ?

Pour les CAP comme pour les CT les élections sont désormais à un seul tour. Peuvent se présenter aux élections toutes « les organisations syndicales qui dans la Fonction publique où est organisée l'élection sont légalement constituées depuis 2 ans ou qui sont affiliées à une union de syndicat qui remplit ces conditions » (article 9 bis de la loi 83-634 modifié).

Aucune condition de représentativité n'est donc exigée pour candidater et tous les syndicats affiliés à la CGT, quel que soit leur date de création, peuvent se présenter.

Le principe général est désormais l'élection sur liste pour les CAP comme pour les CT. Toutefois, par dérogation l'élection sur sigle est obligatoire pour les CT dont l'assiette électorale est inférieure à 50 agents. Pour les effectifs de 50 à 100 agents l'arrêté ou la décision créant le CT peut également prévoir une élection sur sigle.

Des candidatures communes à plusieurs OS peuvent être présentées pour les scrutins de listes comme pour les scrutins de sigles. Dans le cas où les OS ayant constitué ces candidatures communes ont convenu d'une répartition non égale des voix obtenues il convient de rendre publique, auprès du corps électoral, la clef de répartition des voix.

Comment sont attribués les sièges ?

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales selon les règles de la plus forte moyenne.

Pour les élections sur sigle ou dans les cas de constitution indirecte du CT si une OS ne pourvoit pas dans un délai fixé par l'arrêté proclamant les résultats un ou plusieurs sièges qu'elle a obtenus le ou les sièges non pourvus demeurent non attribués. Toutefois, ces sièges sont pourvus par tirage au sort sans que le représentant des personnels ainsi désignés assure la représentativité d'un syndicat.

La même procédure prévaut si aucune OS n'a candidaté à l'élection.

2. Les processus électoraux

2.4. QUI VOTE ?

Le corps électoral

Pour les CAP pas de changement (tous les agents du corps)

Pour les CT de proximité comme pour les CT spéciaux l'assiette électorale est composée de l'ensemble des agents (fonctionnaires, non titulaires, statut ouvrier, salariés de droit privé recrutés par l'administration) exerçant leur fonction dans une unité de service ou un établissement. Cette définition inclut les agents mis à disposition ou détaché en position « entrants » ainsi que ceux en PNA. Les contractuels à durée déterminée sont électeurs s'ils sont titulaires d'un contrat de 6 mois (renouvellement inclus) et qu'ils sont en fonction depuis au moins deux mois.

Pour les CT ministériel sont électeurs les agents électeurs aux CT de proximité de service du département ministériel. Par dérogation les agents (mis à disposition ou en PNA...) appartenant à un corps géré par un ministère distinct de celui où ils travaillent ou dans un service interministériel sont électeurs au CT du ministère gestionnaire.

Les agents mis à disposition ou détaché auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont également électeurs au CT ministériel assurant leur gestion.

Les agents des EPA sous tutelle peuvent également être électeurs si le CTM a reçu une compétence générale incluant ces établissements

Les agents mis à disposition d'un organisme de droit privé ou dans un autre versant de la Fonction publique ne sont pas électeur au CT ministériel.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste électorale est publiée au moins un mois soit le 6 novembre 2014 avant la date du scrutin. Le délai de réclamation est fixé à 8 jours suivant cette publication.

Cette liste peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin si un agent perd ou acquiert la qualité d'électeur postérieurement à la publication de la liste électorale.

Tous les électeurs peuvent être présentés sur les listes de candidatures à l'exception de ceux en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ainsi que ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion de fonctions de 3 mois ou 2 ans, ou privés de droit de vote par décision de justice.

2. Les processus électoraux

2.5. VOTER AVEC QUELLES REGLES ELECTORALES

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins 6 semaines avant l'élection.

Sauf décision contraire, tous les votes auront lieu le 4 décembre 2014. La date butoir de dépôt des candidatures est donc fixée au plus le 30 octobre 2014 à minuit. Certains ministères souhaitent anticiper cette date ce qui n'est pas conforme à l'article 21 du décret et ne pourra donc être opposé aux organisations syndicales qui déposeront une liste à cette date.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature et les syndicats affiliés à une même union syndicale (ou confédération) ne peuvent présenter de candidature concurrente. Aucun agent ne peut être présent sur plusieurs listes à un même scrutin.

En cas d'élection sur liste, la liste doit comprendre un minimum des 2/3 des postes de titulaires et suppléants à pourvoir. Ce nombre doit en outre être pair et il ne peut y avoir sur la liste plus de noms que de postes titulaires et suppléants à pourvoir. Ex : pour un CT de 7 titulaires et 7 suppléants

Nombre maximum de candidats : 14

Nombre minimum $14/3 \times 2 = 9,3$ porté à 10 pour obtenir un nombre pair

Si un des noms figurants sur la liste correspond à un agent inéligible le syndicat ayant candidaté dispose de 3 jours après la date limite de dépôt des candidatures pour rectifier sa liste.

Si l'inéligibilité survient postérieurement à ce délai, suite à une décision du TA, le syndicat dispose de 3 jours après la notification du jugement pour rectifier sa liste.

Si aucune modification n'est apportée l'administration raye le nom de l'agent inéligible mais la candidature de la liste demeure valable même si le nombre est devenu impair dans la limite ou elle comporte encore au moins 1/3 du nombre total de siège à pourvoir. Ex : pour un CT de 10 titulaires le nombre minimum de candidatures est fixé à 14 (10 titulaires + 10 suppléants) $\times 2 = 13,3$ porté à 14.

Si une OS dépose 16 noms et qu'un candidat est déclaré inéligible la liste demeure valable bien que comportant un nombre impair de candidat. A contrario si elle a déposé 14 noms dont un inéligible la liste est rejeté car comprenant moins des 2/3 de candidats.

- En cas d'élection sur sigle les délais de dépôt de candidature et de contestation sont les mêmes que pour les élections sur liste ;
- Aucune procédure de dépôt de candidature n'est prévue pour les CT composé par agrégation ou isolement des résultats d'élections d'un autre niveau.
- Le vote a lieu à l'urne sur le lieu de travail, par correspondance, ou par vote électronique. C'est l'arrêté portant création du CT qui détermine cette modalité. D'après les informations fournies par la DGAFP seul le ministère de l'éducation nationale et la Poste devraient avoir recours au vote électronique. Quelque soit la modalité de vote le panachage ou le raturage des listes n'est pas autorisé.
- Le dépouillement a lieu dans les 3 jours (sauf dérogation) suivant la date du scrutin

2. Les processus électoraux

2.6. QUELLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

A l'issue du scrutin un arrêté proclame les résultats en précisant le nombre de siège attribué à chaque organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont ensuite désignés en fonction de l'ordre de présentation de la liste. Ex : le syndicat X a obtenu 2 sièges, les deux premiers candidats sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants sont désignés suppléants.

En cas de démission ou de dépôt d'un représentant titulaire l'organisation ayant déposé la liste choisie un nouveau titulaire parmi les suppléants déjà désigné.

Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions par un des candidats non élu de la liste.

Ces choix ne sont pas conditionnés par l'ordre de présentation de la liste. Si la liste a été épuisée l'OS désigne librement son représentant parmi les agents en fonction dans le service. Ex : la liste X a présenté, pour un CT de 4 sièges de titulaires, 6 candidats et elle a obtenu 2 sièges.

Les deux premiers noms sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants suppléants.

En cours de mandat, un titulaire est muté. Le syndicat ayant déposé la liste désigne le premier ou le deuxième suppléant comme titulaire et choisi un nouveau suppléant parmi les deux autres candidats non élus.

Si deux nouveaux remplacements surviennent pendant le mandat le dernier candidat non élu sera désigné comme suppléant et, pour pourvoir le deuxième poste de suppléant l'OS pourra désigner n'importe quel agent du service, en fonction au moment de ce remplacement même s'il ne figurait pas dans la liste électorale à la date du vote.

3. Textes de référence

- **CONSEIL COMMUN DE LA FP**
[Conseil commun de la fonction publique](#)
[Décret 2012-148 30 janvier 2012](#)
Objet : création du Conseil commun de la fonction publique. Entrée en vigueur : immédiate. Notice : le décret crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui sera compétent pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière). Le décret comporte (...)
- **CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**
[Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat](#)
- **COMITES TECHNIQUES DE L'ETAT**
[Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.](#)
Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques NOR : RDFS1221624C Le 31 décembre 2012
[Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état. dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques](#)
[Décret no 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état](#)
[Circulaire 5 janvier 2012 Règlement intérieur type des comités techniques](#)
Le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'Etat, direction des ressources humaines, Mesdames et messieurs les ministres, directions des ressources humaines La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue ...
- **CAP**
[Arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de vote par correspondance pour les élections des commissions administratives paritaires](#)
[Décret no 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires](#)
- **CCP**
[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)
Publié le 17 décembre 2013.
[Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.](#)
- **CHSCT**
[Circulaire d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique](#)
[Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)